



Décision concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N09 entre les jonctions autoroutières de Vennes et Chexbres, dans le canton de Vaud

du 5 mars 2019

Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N09 entre les jonctions autoroutières de Vennes et Chexbres, dans le canton de Vaud, l'Office fédéral des routes,

vu l'art. 2 al. 3^{bis}, 3 al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108 al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux de génie civil sont entrepris sur la route nationale N09 entre la jonction autoroutière de Vennes et le restauroute du Lavaux, sur les deux chaussées y compris la bretelle de La Croix, en raison de l'assainissement des ponts sur la Paudèze et des travaux d'entretien et de mise aux normes (travaux UPlaNS) du tronçon Belmont-restauroute du Lavaux.

II

Les travaux se déroulent du km 9,550 au km 14,815 dans le sens Vevey et du km 14,765 au km 10,400 dans le sens Lausanne.

III

Dans la zone travaux, les largeurs des voies de circulation sont réduites sur certains tronçons, à 2,50 m pour la voie de gauche et à 3,00 m pour la voie de droite. Sur ces tronçons avec réduction de largeur de chaussée la bande d'arrêt d'urgence est supprimée.

¹ RS 741.01

² RS 741.21

IV

La vitesse maximale autorisée sur les tronçons concernés par le chantier est limitée à 100 km/h, 80 km/h voire 60 km/h, du km 14,900 au km 9,150 sur la chaussée montagne dans le sens de circulation Vevey–Lausanne et du km 8,700 au km 14,815 sur la chaussée lac, dans le sens de circulation Lausanne–Vevey, afin de renforcer la sécurité des usagers de la route et des ouvriers sur le chantier. Les plans de signalisation y relatifs sont établis conformément aux normes SN/VSS applicables

V

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon les plans relatifs au chantier (plans n° L12121_64_phase 4-1-1_4_vh.dwg de la phases 4 établi le 28.02.2019, plans n° L12121_65_phase 4-1-1_5_v0.dwg de la phases 5 établi le 28.02.2019 et plans n° L12121_66_phase 4-1-1_6_v0.dwg de la phases 6 établi le 28.02.2019). Ces restrictions s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue du 11 mars 2019 au 22 novembre 2019 du km 9,550 au km 14,815.

VI

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VII

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

2 avril 2019

Office fédéral des routes:

Jean-Bernard Duchoud, vice-directeur